



## Les traitements subis par les requérants lors d'une manifestation « altermondialiste » relèvent de la torture

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Bartesaghi Gallo et autres c. Italie](#) (requêtes n<sup>os</sup> 12131/13 et 43390/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne des mauvais traitements infligés aux 42 requérants – des manifestants qui se trouvaient dans l'enceinte d'une école – par des agents de police à l'occasion d'une manifestation « altermondialiste » organisée au même moment que le 27<sup>ème</sup> sommet des huit pays les plus industrialisés (G8).

La Cour juge en particulier que les traitements subis par les requérants doivent être regardés comme des actes de torture, en raison des souffrances physiques et psychologiques « aiguës » provoquées chez les intéressés et de leur caractère particulièrement grave et cruel. En effet, les requérants ont été à la fois victimes et témoins d'une utilisation incontrôlée de la violence de la part de la police, les agents passant à tabac de manière systématique chacun des occupants de l'école, y compris ceux allongés par terre ou assis mains en l'air, bien que les occupants n'aient commis aucun acte de violence ni de résistance à l'encontre des forces de l'ordre.

La Cour, relevant que la procédure interne est identique à celle de l'affaire *Cestaro c. Italie*<sup>2</sup> qui a conduit à un constat de violation, ne voit donc pas de motif de s'écarter des conclusions auxquelles elle est parvenue dans ladite affaire, y compris pour ce qui est de l'insuffisance de l'ordre juridique italien concernant la répression de la torture.

### Principaux faits

Les requérants sont 42 ressortissants de nationalités différentes, ayant participé à un sommet « altermondialiste » qui s'est déroulé au même moment que le 27<sup>ème</sup> sommet du G8, organisé sous la présidence du gouvernement italien dans la ville de Gênes les 19, 20 et 21 juillet 2001.

Le 21 juillet 2001, vers minuit, les agents de police faisant partie du *VII Nucleo antisommassa* – une unité composée majoritairement d'agents appartenant à une division spécialisée dans les opérations antiémeutes – firent irruption dans l'école *Diaz-Pertini* pour sécuriser le lieu et y conduire des perquisitions. Selon les requérants, les agents, dont la plupart avaient le visage masqué, les auraient frappés à coups de poing, de pied, de matraque, en criant et en les menaçant. Ils auraient également lancé des meubles sur certains d'entre eux. Ceux qui auraient essayé de s'enfuir et de se cacher auraient été rattrapés, battus et parfois tirés hors de leurs cachettes par leurs cheveux. Au terme de l'opération, 93 personnes furent arrêtées – dont 78 furent hospitalisées – et poursuivies pour association de malfaiteurs visant au saccage et à la dévastation, de résistance aggravée aux forces de

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

<sup>2</sup> *Cestaro c. Italie*, n<sup>o</sup> 6884/11, § 204-236, 7 avril 2015.

l'ordre et de port abusif d'armes. Les poursuites pénales engagées contre les occupants aboutirent à leur acquittement.

La même nuit, une unité d'agents pénétra dans l'école *Pascoli* où des journalistes filmaient les événements qui se déroulaient à l'école voisine *Diaz-Pertini* et où une station de radio relatait simultanément les événements en direct. À l'arrivée de la police, les journalistes auraient été forcés de mettre fin aux prises de vue et à l'émission radio et des cassettes vidéos contenant des reportages filmés pendant les trois jours du sommet auraient été saisies.

Des poursuites furent engagées contre les membres des forces de l'ordre mis en cause. En ce qui concerne les événements survenus dans l'école *Diaz-Pertini*, la Cour de cassation estima que les violences en question pouvaient relever de la « torture » au terme, entre autres, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais qu'en l'absence d'une infraction pénale *ad hoc* dans l'ordre juridique italien, les violences en cause avaient été poursuivies au titre de délits de lésions corporelles simples ou aggravées, lesquels, en application de l'article 157 du code pénal, avaient fait l'objet d'un non-lieu pour cause de prescription au cours de la procédure. S'agissant des événements survenus à l'école *Pascoli*, la cour d'appel estima que l'irruption des forces de l'ordre visait à supprimer toute preuve filmée de l'irruption en train de se dérouler à l'école *Diaz-Pertini*. Elle prononça cependant un non-lieu pour cause de prescription du délit litigieux. Cet arrêt fut confirmé par la Cour de cassation.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient d'avoir été soumis à des actes de violence qu'ils qualifiaient de torture et de traitements inhumains et dégradants. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignaient de l'absence d'une enquête effective, dénonçant en particulier le défaut d'identification de la plupart des agents auteurs des violences et l'absence, dans le système pénal italien, d'un délit punissant la torture et les traitements inhumains et dégradants.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 janvier 2013 et le 30 mars 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,  
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Ledi **Bianku** (Albanie),  
Aleš **Pejchal** (République tchèque),  
Armen **Harutyunyan** (Arménie),  
Pauliine **Koskelo** (Finlande),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### [Article 3 \(interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

#### ***En ce qui concerne les mauvais traitements***

La Cour note que les agents de l'unité *VII Nucleo antisommassa* sont arrivés sur les lieux au pas de course et en tenue antiémeute, munis de casques, de boucliers et de matraques. Ils ont fait irruption dans l'enceinte de l'école en enfonçant la grille d'entrée à l'aide d'un engin blindé. Les portes d'entrée ont été rapidement forcées et, une fois à l'intérieur, les agents ont fait un usage

indiscriminé, systématique et disproportionné de la force. Or, les forces de l'ordre ne se trouvaient pas face à une situation d'urgence, à une menace immédiate empêchant de prévoir une intervention adéquate, adaptée au contexte et proportionnée aux menaces potentielles. En outre, malgré la présence à Gênes de fonctionnaires expérimentés faisant partie de la haute hiérarchie policière, aucune directive spécifique sur l'utilisation de la force n'a été émise et aucune consigne n'a été donnée aux agents sur cet aspect décisif.

En ce qui concerne les actes de violence subis par les requérants, la Cour relève que les agressions infligées à chaque individu l'ont été dans un contexte général d'emploi excessif, indiscriminé et manifestement disproportionné de la force. Les requérants ont été à la fois victimes et témoins d'une utilisation incontrôlée de la violence par la police, les agents passant à tabac de manière systématique chacun des occupants, y compris ceux allongés par terre ou assis mains en l'air, bien que les occupants de l'école n'aient commis aucun acte de violence ni de résistance à l'encontre des forces de l'ordre.

S'agissant des récits individuels, la Cour constate la gravité des faits décrits par les requérants et confirmés par les tribunaux nationaux. Chaque requérant a été frappé de manière violente, la plupart a reçu des coups de matraque, des coups de pied et des coups de poing et, dans certains cas, du mobilier a été jeté sur eux. Les coups reçus ont provoqué des hématomes, des blessures et, dans certains cas, des fractures sérieuses laissant des séquelles physiques permanentes.

Par conséquent, la Cour estime que les actes de violence commis à l'encontre des requérants ont provoqué des souffrances physiques et psychologiques « aiguës », et qu'ils revêtaient un caractère particulièrement grave et cruel. **Elle conclut donc que les traitements subis par les requérants à l'intérieur de l'école Diaz-Pertini doivent être regardés comme des actes de torture, et dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention, sous son volet matériel.**

#### ***En ce qui concerne la procédure***

La Cour observe que la procédure interne en l'espèce est identique à celle qui a conduit à un constat de violation dans l'arrêt *Cestaro c. Italie* (n° 6884/11, § 204-236, 7 avril 2015). Elle ne voit donc pas de motif de s'écarter des conclusions auxquelles elle est parvenue dans cet arrêt, y compris pour ce qui est de l'insuffisance de l'ordre juridique italien concernant la répression de la torture. **Elle conclut donc à la violation de l'article 3 sous son volet procédural.**

#### **Article 37 et 39 (radiation et règlement amiable)**

Les requêtes de 13 requérants, parmi les requérants faisant partie de la requête n° 43390/13, ont été rayées du rôle, quatre des requérants ayant souhaité se désister (article 37 § 1 a)) et neuf des requérants ayant accepté un règlement amiable (article 39).

#### **Article 41 (satisfaction équitable)**

La Cour dit que l'Italie doit verser, pour dommage moral, 45 000 euros (EUR) à chacun des requérants de la requête n° 12131/13 ; 45 000 EUR à chacun des requérants de la requête n° 43390/13 (sauf ceux dont la requête a été rayée du rôle et M<sup>mes</sup> A.J. Kutschkau et L. Zuhlke). L'Italie doit verser 55 000 EUR à chacune des requérantes M<sup>mes</sup> A.J. Kutschkau et L. Zuhlke.

La Cour dit également que l'Italie doit verser, pour frais et dépens, la somme totale de 59 750 EUR à certains requérants de la requête n° 43390/13 (voir les détails de la répartition dans l'arrêt).

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.